

# **GE\_GERICHTE ATAS/1167/2011 vom 29. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1167\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1167_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1167/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1167/2011 del 29 novembre 2011

## **Regeste**

Résumé: En matière d'assurance-chômage, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; il lui incombe en particulier de chercher du travail (17 al.2 OACI) et de fournir à l'office compétent la preuve des efforts entrepris en remettant les justificatifs au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable suivant cette date (26 OACI). Jusqu'au 31 mars 2011, l'assuré qui ne remettait pas les preuves de ses recherches d'emploi pour la période concernée le 5 du mois suivant se voyait toutefois fixer un délai supplémentaire pour y remédier (26 al. 2 bis OACI). Suite à l'entrée en vigueur du nouvel article 26 OACI, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) n'a pas modifié ses barèmes relatifs à la sanction applicable en cas de recherche d'emploi remise tardivement. Or, la faute n'est pas de gravité comparable entre un assuré qui ne remet pas ses recherches d'emploi après une mise en demeure (double délai) ou celui qui ne dispose pas de cette seconde chance. Partant, en la matière, les directives du SECO ne respectent plus le principe de proportionnalité et il se justifie de qualifier de légère la faute de l'assuré qui, pour la première fois, remet ses recherches d'emploi avec un jour de retard.

## **Erwägungen**

### **E. 30**

jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave ; Que le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a établi des barèmes relatifs aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application ; Que le barème du SECO prévoit, en cas d'absence de recherche d'emploi durant la période de contrôle ou de recherches d'emploi remises tardivement, une sanction de 5 à 9 jours lors du premier manquement et de 10 à 19 jours, en cas de récidive (SECO, circulaire IC 2007, ch. D72) ; Que la suspension retenue par l'OCE correspond à la durée minimum fixée par le SECO pour un premier manquement ; Que force est toutefois de constater que le barème du SECO n'a pas été modifié lors de l'entrée en vigueur de l'art. 26 OACI le 1er avril 2011, alors que le second délai accordé

A/3246/2011 - 6/7 - à l'assuré pour déposer les recherches faites a été supprimé ; que pourtant la faute n'est pas de gravité comparable entre un assuré qui ne remet pas ses recherches, malgré le double délai accordé, et celui qui ne dispose pas de cette seconde chance ; qu'en prévoyant une sanction identique pour l'assuré qui remet avec retard les recherches effectuées et pour celui qui n'en fait pas du tout, ces directives ne respectent pas le principe de proportionnalité ; qu'en remettant ses recherches avec un retard d'un jour, pour la première fois, l'intéressé a commis une faute très légère ; qu'ainsi, la suspension de cinq jours ne respecte pas le principe de proportionnalité, de sorte que la Cour de céans estime qu'il convient de s'écarter du barème du SECO et que la légèreté de la faute justifie

de prononcer une suspension d'un seul jour, ce qui est conforme à l'art 45 OACI ; Que le recours est en conséquence partiellement admis ;

A/3246/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.